

N° d'ordre

Numéro du répertoire
2026 / 53
R.G. Trib. Trav.
22/121/A
Date du prononcé
11 mars 2026
Numéro du rôle
2025/AU/15
En cause de :
ANMC, ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES C/ B [REDACTED] L [REDACTED]

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège Division Neufchâteau

Chambre 8-A

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-
maladie-invalidité
Arrêt contradictoire

COVER 01-00004783654-0001-0007-01-01-1



***Droit judiciaire – recevabilité (non) – jugement avant dire droit –
Art 1050 Code judiciaire**

EN CAUSE :

L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES, en abrégé ANMC, dont les bureaux sont établis à 1031 SCHAERBEEK, Chaussée de Haecht, 579/40, inscrite à la BCE sous le n° 0411.702.543,

partie appelante,

comparaissant par Maître S [REDACTED] C [REDACTED] avocat, qui se substitue à Maître S [REDACTED]
D [REDACTED] avocat à 4000 LIEGE, [REDACTED]

CONTRE :

Madame L [REDACTED] B [REDACTED] RRN [REDACTED] domiciliée à [REDACTED]
[REDACTED]

partie intimée, ci-après dénommée Madame B,

comparaissant par Maître V [REDACTED] G [REDACTED] avocat, qui se substitue à Maître J [REDACTED] DE [REDACTED]
avocat à 6840 NEUFCHATEAU, [REDACTED]

.
.
.

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 11 février 2026, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 13 février 2025 par le tribunal du travail de Liège, division Marche-en-Famenne, 2^e chambre (R.G. 22/121/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 13 mars 2025 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 14 mars 2025 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 9 avril 2025 ;



- l'ordonnance rendue le 9 avril 2025 sur pied de l'article 747, § 1er du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 11 juin 2025 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 10 avril 2025 ;
- les conclusions principales de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 23 avril 2025 ;
- les conclusions d'appel de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 8 mai 2025 ;
- la remise contradictoire, actée à l'audience du 11 juin 2025 pour l'audience publique du 10 décembre 2025 ;
- les avis de remise contradictoire du 17 juin 2025 sur base de l'article 754 du Code judiciaire fixant la cause à l'audience publique du 10 décembre 2025 ;
- la remise contradictoire, actée à l'audience du 10 décembre 2025 pour l'audience publique du 11 février 2026 ;
- les avis de remise contradictoire du 16 décembre 2025 sur base de l'article 754 du Code judiciaire fixant la cause à l'audience publique du 11 février 2026 ;
- les conclusions de synthèse d'appel et la pièce de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 7 janvier 2026 ;
- le dossier de pièces déposé par chacune des parties à l'audience du 11 février 2026.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 11 février 2026.

Monsieur C. G. substitut général près la cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience.

Les parties n'ont pas entendu répliquer à cet avis.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

1. QUANT A LA RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel du 13 mars 2025 à l'encontre du jugement du 13 février 2025 est introduit dans les formes et délais légaux.

La question se pose toutefois de savoir s'il s'agit d'un jugement mixte ou d'un jugement avant dire droit auquel cas l'appel serait irrecevable en vertu de l'article 1050 du Code judiciaire qui dispose :



« Contre une décision rendue sur la compétence ou, sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif »

L'article 19, al. 1 et 3, du code judiciaire définit le jugement avant dire droit comme celui qui ordonne une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties.

En principe, un jugement désignant un expert est un jugement avant dire droit. Un jugement ne devient mixte que pour autant qu'il contienne une mesure avant dire droit **et** une décision définitive¹.

Il ne suffit pas qu'un jugement se prononce sur un point de droit (par exemple, la recevabilité de l'action) pour qu'il puisse être qualifié de jugement définitif au sens de l'article 19. Il faut également que la question ait fait l'objet d'une contestation entre les parties ou qu'elle ait été soumise au débat.

La question se pose de savoir si la décision du juge est immédiatement appellable lorsque le juge ordonne une mesure d'instruction qui a fait l'objet d'une contestation est restée longtemps controversée.

Le code judiciaire contient certaines dispositions qui précisent si une décision portant sur une mesure d'instruction est appellable ou non, indépendamment de la question de savoir si elle est une décision avant dire droit ou définitive.

Ainsi, l'article 963 du Code judiciaire précise :

« § 1. A l'exception des décisions prises en application des articles 971 (récusation de l'expert), 979 (remplacement de l'expert), 987, alinéa 1^{er} (provision à consigner), et 991 (taxation des frais et honoraires de l'expert), les décisions réglant le déroulement de la procédure d'expertise ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel.

§ 2. Les décisions qui restent susceptibles d'un recours ordinaire en vertu du § 1^{er} sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel. Par dérogation à l'article 1068, alinéa 1^{er}, l'appel formé contre ces décisions ne saisit pas du fond du litige le juge d'appel ».

Lorsque la décision porte sur une mesure d'instruction et ne tranche pas de question litigieuse entre les parties, elle ne constitue pas une décision définitive au sens de l'article 19 du code judiciaire.

¹ CT Liège, 14 mars 2024, RG 2023/AN/209. CT Bruxelles, 14 novembre 2024, RG 2023/AB/274



Dans son arrêt du 11 juin 2021, la cour de cassation a mis un terme aux controverses² en rappelant que « Le juge qui ordonne une mesure préliminaire en vue de régler provisoirement la situation des parties, sans se prononcer quant à la recevabilité et au fondement de la demande, rend une décision avant dire droit contre laquelle aucun appel immédiat n'est ouvert, *même s'il existait une contestation entre parties quant à cette mesure et qu'un débat a eu lieu sur ce point* »³.

En l'espèce, le tribunal a écarté le rapport de l'expert au motif que ce dernier estimait que Madame B ne remplissait pas les conditions permettant un diagnostic de la fibromyalgie alors que Madame déposait un rapport du docteur K. du Centre de la douleur confirmant le diagnostic de fibromyalgie et un rapport d'un psychologue attestant le trouble dépressif. Le tribunal indique qu'il ne ressort pas du rapport que l'expert a pris en compte les limitations fonctionnelles présentées par Madame B et qu'il existe une zone d'ombre à cet égard. Il désignait le docteur D. estimant qu'une nouvelle mission d'expertise s'imposait. Le tribunal n'a pas autorisé l'appel immédiat.

L'UNMS estime qu'il y a eu une contestation entre les parties afin de savoir s'il fallait entériner ou écarter le rapport.

En l'espèce, en instance, les parties n'ont **pas conclu après expertise**.

La feuille d'audience indique que le conseil de Madame B dépose de nouvelles pièces et sollicite une nouvelle expertise et que le conseil de l'UNMS sollicite l'entérinement.

Outre le fait qu'il apparaît que cette contestation soit de pure forme, la cour considère que le tribunal ne s'est pas prononcé sur le fondement de la demande. En désignant un nouvel expert, le tribunal a rendu une décision avant dire droit contre lequel aucun appel immédiat n'est recevable.

L'appel est par conséquent irrecevable.

2. QUANT AUX DEPENS

En vertu de l'article 1017 al 2 du Code judiciaire, les dépens sont à charge de l'institution de sécurité sociale.

Ils sont composés de l'indemnité de procédure et la contribution au fonds d'aide juridique de 2^{ème} ligne.

² Voir à cet égard, E De Saint Moulin « Le « déverrouillage » de l'appel immédiat des jugements avant dire droit », JTT, 2021, p.733 et sv

³ Cass 11 juin 2021, www.juportal.be



PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis conforme du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué ;

Déclare l'appel irrecevable.

Condamne l'UNMS aux dépens d'appel de Madame B liquidés à la somme de 228,84 €, étant l'indemnité de procédure de base d'appel .

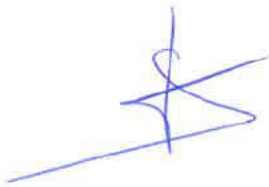
Condamne en outre l'UNMS à la contribution de 24 € destinée au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles 4 et 5 de la loi du 19/03/2017).



Ainsi arrêté et signé avant le prononcé par :

A■■■■ G■■■■ conseiller faisant fonction de président,
P■■■■ M■■■■ conseiller social au titre d'employeur,
■■■■■■■■■■ G■■■■■■■■■■ conseiller social au titre d'employé,
Assistés de S■■■■■■■■■■ H■■■■■■■■■■ greffier,

Conformément à l'article 785, alinéa 1 du Code Judiciaire, le Président de cette chambre constate l'impossibilité de signer de Monsieur P■■■■■■■■■■ M■■■■■■■■■■ ci-avant mieux identifié, qui a concouru à cet arrêt.



Le Greffier



Le Conseiller social



Le Président

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 8-A de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, au Palais de Justice, place Charles Bergh, 7 à 6840 Neufchâteau, le **11 mars 2026**

par Madame A■■■■ G■■■■ conseiller faisant fonction de président, assistée de Monsieur S■■■■■■■■■■ H■■■■■■■■■■ greffier, qui signent ci-dessous



Le Greffier



Le Président

